morges
VILLE DE MORGES

**PREAVIS
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

N° 10/4.14

CREATION D'UN CHEMIN PIETONNIER AU LIEU-DIT "EN BONJEAN", PARCELLES N^{OS} 3277, 4120 ET 753

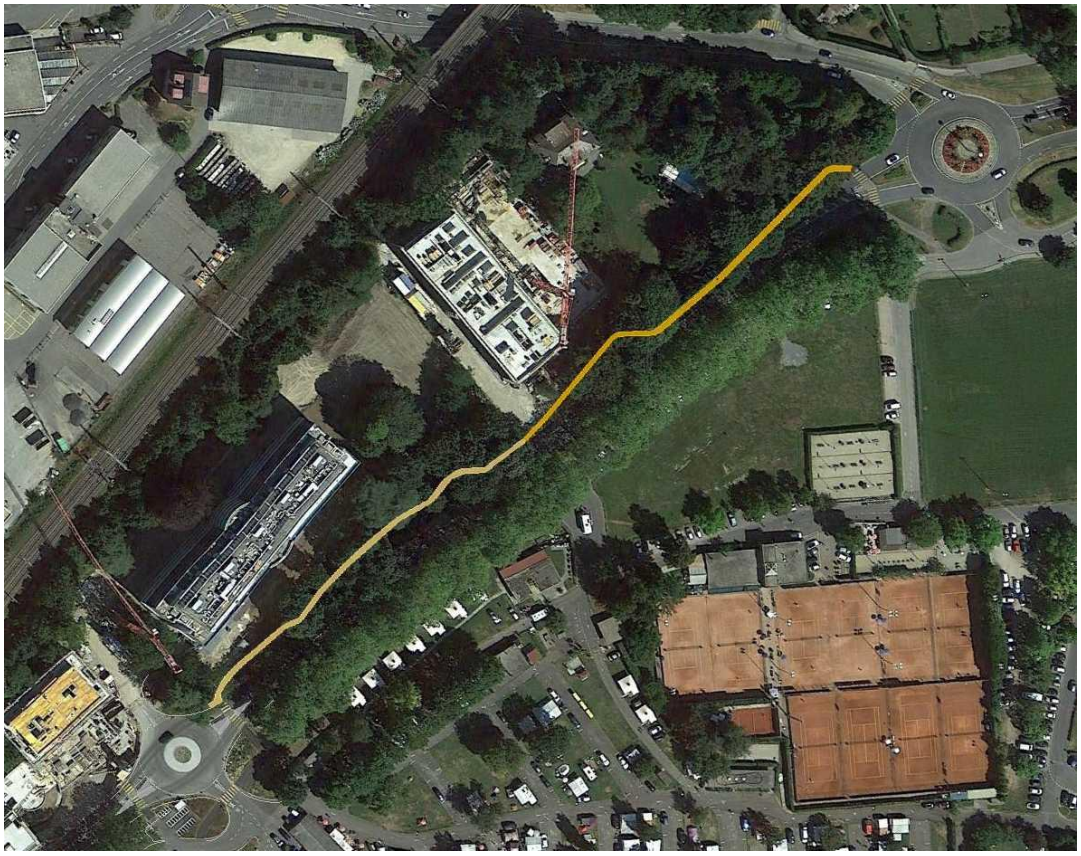

Annexe: plan de situation

Infrastructures, énergies et espaces publics

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 2 avril 2014.

Première séance de commission : jeudi 10 avril 2014, à 18 h 30, à la salle provisoire de la Municipalité, 3e étage du Bâtiment administratif.

TABLE DES MATIERES

1 PREAMBULE 3
2 DESCRIPTION DU PROJET 3
3 ASPECTS TECHNIQUES 4
4 INTERET PUBLIC 4
5 PROCEDURE 5
6 REPONSE A L'OPPOSITION DE MME LEILA BACCOUCHE 6
7 CONCLUSION 7

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PREAMBULE

Le 4 novembre 2009, le Conseil communal a adopté le plan partiel d'affectation "En Bonjean", préalablement soumis à l'enquête publique du 21 mars au 20 avril 2009. Ce plan partiel d'affectation a été approuvé par le Département de l'économie le 1er juillet 2010 et est entré en vigueur à cette date.

Le PPA "En Bonjean" prévoit dans son règlement un certain nombre de dispositions qui doivent être mises en application pour garantir le fonctionnement et la viabilité du quartier. Celles-ci ont été concrétisées dans un avant-projet des équipements et des aménagements prévus par le PPA et présentant une évaluation des coûts induits. Une convention relative à ces travaux et frais d'équipements généraux a été signée le 12 novembre 2009 par la Commune de Morges et les propriétaires concernés.

Parmi les équipements étudiés dans le cadre de cet avant-projet et accompagnant le dossier du plan partiel d'affectation, il y a notamment l'aménagement d'un chemin piétonnier longeant la route cantonale 1-B-P, ceci sur toute la longueur du périmètre du PPA, en contact avec la route cantonale précitée.

L'art. 7 du règlement du PPA précise notamment que "les liaisons piétonnes indiquées sur le plan doivent être assurées. Elles devront être ouvertes au public au fur et à mesure des étapes de réalisation. Elles seront conformes à la directive communale en la matière. A l'intérieur des boisements, les chemins auront un caractère naturel, aucun aménagement en dur n'y étant autorisé. La largeur des chemins aura une dimension minimale de 1.80 m; elle sera réduite à 1.20 m dans les boisements".

A ce jour, le chemin piétonnier entre le nouveau giratoire du Petit-Bois (accès principal au PPA "En Bonjean") et l'extrémité Nord-Est du PPA n'a été réalisé que sur la parcelle N° 3277. Il doit encore l'être sur les parcelles Nos 4120, 753 et 742, cette dernière étant propriété de la Commune de Morges.

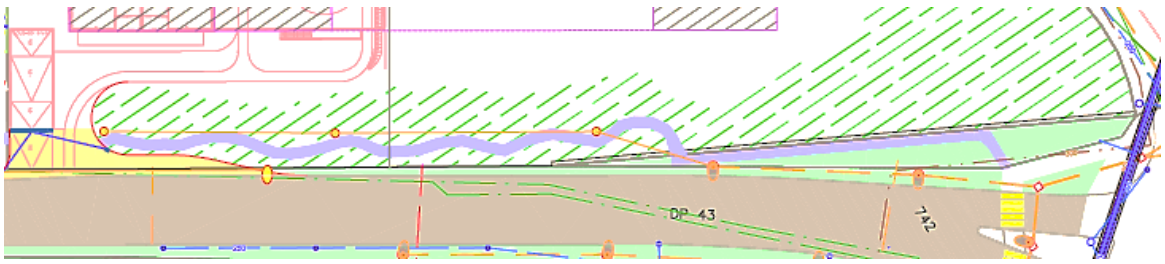

Projet selon convention PPA En Bonjean

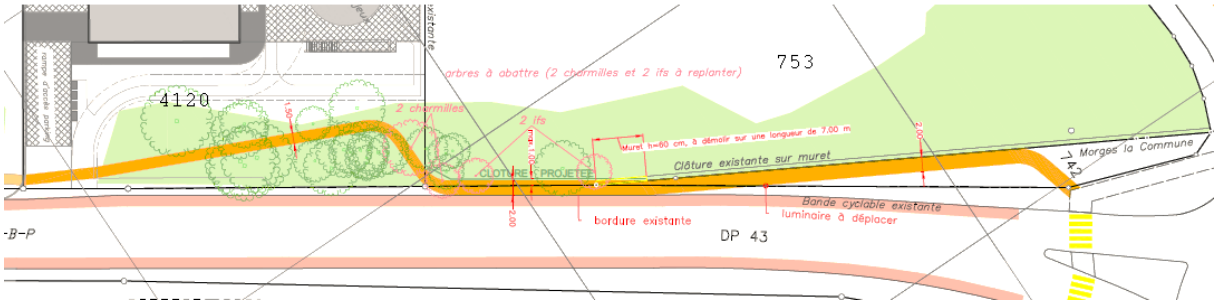

Projet selon mise à l'enquête

Ce préavis est motivé par l'opposition de la propriétaire de la parcelle N° 753 suite à l'enquête publique qui a eu lieu du 7 décembre 2013 au 5 janvier 2014 selon l'art. 13, al. 1 de la loi sur les routes (LRou).

2 DESCRIPTION DU PROJET

Comme déjà mentionné, l'aménagement d'un cheminement piétonnier longeant la RC 1-B-P est imposé par le PPA "En Bonjean". Sa réalisation est contraignante et doit être exécutée au fur et à mesure du développement du PPA.

Le chemin piétonnier doit encore être réalisé en bordure des parcelles N°s 4120, 753 et 742, pour rejoindre les chemins existants dans le périmètre du giratoire "En Bonjean". L'implantation de ce chemin en faveur de la mobilité douce est conforme au concept directeur de la Commune de Morges en la matière, ainsi qu'au projet d'arrêts de transports publics élaboré dans le cadre du chantier N° 1 de Région Morges. Rappelons que le concept directeur de la mobilité douce de la Commune de Morges fait partie du Plan directeur communal, approuvé par le Conseil d'État le 10 octobre 2012.

3 ASPECTS TECHNIQUES

Comme pour la première partie du cheminement déjà réalisée sur la parcelle N° 3277, il est prévu de couvrir ce chemin piétonnier d'un enrobé bitumineux drainant. Le chemin sera d'une largeur de 1.50 mètres (en dérogation à la norme VSS 640 070 qui fixe la largeur minimale à 2.00 m) pour la partie située à l'intérieur de l'arborisation maintenue, et d'une largeur de 2.00 m pour la partie située en dehors de l'arborisation maintenue, conformément à la norme VSS 640 070.

La continuité et la priorité du chemin piétonnier seront préservées sur le tronçon situé au droit de l'accès à la parcelle N° 4120.

Ce cheminement est séparé du trafic routier afin de renforcer la sécurité des piétons. Il sera équipé d'un éclairage LED adapté à la situation, pour les tronçons situés dans l'arborisation maintenue. Pour le tronçon du chemin situé au droit de la parcelle N° 753, on se limitera à l'éclairage existant de la chaussée.

S'agissant du tronçon devant être réalisé sur la parcelle N° 753, l'atteinte au caractère privé de cette propriété a été notablement diminuée en réduisant la longueur du chemin sur celle-ci et en le positionnant en bordure de la chaussée existante, avec une emprise maximale de 1.00 m sur cette parcelle. Pour rappel, ce tronçon était prévu à l'intérieur de celle-ci, selon le PPA "En Bonjean" et selon l'avant-projet des équipements et des aménagements. Il faisait partie de la convention citée en introduction et signée par tous les propriétaires fonciers le 12 novembre 2009.

Cet aménagement nécessite la démolition du mur en limite de propriété de la parcelle N° 753 sur une longueur d'environ 7 mètres. Une clôture sera aménagée à l'arrière du cheminement projeté et le rideau végétal existant sera complété si nécessaire afin d'exclure une atteinte au caractère privé de cette propriété.

Un tronçon de chemin piétonnier d'environ 30 mètres de long sera créé en bordure de la chaussée de la RC 1-B-P. Outre la bordure type "Etat de Vaud" existante sur ce tronçon, la nouvelle bande cyclable d'une largeur de 1.50 m séparera le trafic des véhicules du chemin piétonnier précité. Le choix de cette solution tient compte du fait qu'il existe une différence de niveau significative entre l'intérieur de la parcelle N° 753 et la parcelle N° 742, séparées par le mur précité.

Le mât de luminaire existant devra être légèrement déplacé pour ne pas entraver le passage des piétons sur le nouveau chemin d'une largeur de 2.00 m, passant sur la parcelle communale N° 742. D'autre part, il sera nécessaire d'abattre quatre arbres (deux charmilles et deux ifs), qui seront replantés.

4 INTERET PUBLIC

Ce chemin piétonnier doit permettre aux habitants du PPA "En Bonjean" de rejoindre l'axe de mobilité douce, ceci depuis et en direction du centre de la Ville de Morges, passant par le chemin Claude-Anet et la rue des Uttins ou le long de l'avenue Ignace-Paderewski. De plus, ce chemin participe au réseau des liaisons piétonnes internes au PPA.

Ce chemin doit aussi permettre à une partie des habitants de ce PPA de rejoindre facilement les futurs arrêts des transports publics sur la route de Tolochenaz. Un chemin piétonnier transversal permet aussi de rejoindre les arrêts des transports publics situés en bordure de l'avenue de Riond-Bosson, ceci grâce au passage inférieur sous les voies CFF récemment mis en service.

Ainsi, la justification d'un intérêt public suffisant est apportée, le respect du principe de la proportionnalité étant assuré au regard notamment des études de variantes de tracés qui ont abouti à réduire au maximum l'emprise du chemin piétonnier sur la parcelle N° 753.

Vue générale RC1

Emplacement prévu pour le cheminement piéton

5 PROCEDURE

Le présent projet a été soumis à l'examen préalable auprès des divers services cantonaux concernés. Un préavis positif a pu être rendu le 4 novembre 2013 par le Service des routes. Le projet a subi quelques modifications, tenant compte des remarques des services cantonaux.

L'art. 1er al. 2 de la loi vaudoise sur les routes (ci-après : LRou) prévoit que celle-ci est également applicable aux servitudes de passage public et aux sentiers publics.

Selon l'art. 13 al. 1er LRou, tout projet de construction, portant notamment sur des servitudes de passage public, doit être soumis à l'enquête publique durant 30 jours dans la commune territoriale concernée. Pour les plans communaux, comme en l'espèce, l'autorité d'adoption est le Conseil communal (art. 13 al. 3 LRou), le plan devant ensuite être approuvé par le Département cantonal compétent, soit par le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH).

Dès le projet de construction définitivement approuvé, la Commune peut acquérir la servitude nécessaire soit par convention, soit par expropriation (art. 14 al. 1er LRou).

En l'espèce, il est probable que la servitude puisse être acquise de gré à gré sur les parcelles Nos 3277 et 4120. En revanche, compte tenu de l'opposition formulée contre le projet par la propriétaire de la parcelle N° 753, une procédure d'expropriation devra vraisemblablement être engagée pour acquérir la servitude grevant cet immeuble. Il est rappelé que la parcelle N° 742 appartient à la Commune de Morges.

Les travaux de réalisation du cheminement piétonnier, sur les parcelles Nos 4120, 753 et 742, pourront avoir lieu lorsque les servitudes y relatives auront pu être constituées en faveur de la Commune, soit sur la base d'une convention, soit à la suite d'une procédure d'expropriation formelle.

L'enquête publique prévue à l'art. 13 al. 1er LRou a eu lieu du 7 décembre 2013 au 5 janvier 2014. Elle a suscité une opposition, émanant de Mme Leila Baccouche, propriétaire de la parcelle N° 753.

6 REPONSE A L'OPPOSITION DE MME LEILA BACCOUCHE

Par lettre du 24 décembre 2013, Mme Leila Baccouche, propriétaire de la parcelle N° 753, représentée par l'avocat Philippe Reymond, a formé opposition au projet faisant l'objet du présent préavis.

Dans un premier grief, l'opposante estime que "la base juridique de l'enquête publique n'est ni claire ni précise". Elle estime que la Commune "renverserait" la procédure en commençant par vouloir obtenir une autorisation de réaliser un chemin piétonnier sur un fonds privé, avant même d'être autorisée à empiéter sur la propriété privée.

Réponse:

Comme déjà relevé, l'enquête publique se fonde sur la loi sur les routes, comme le montrent clairement le plan y relatif et le rapport technique. Plus particulièrement, l'enquête a eu lieu sur la base de l'art. 13 al. 1er LRou, qui dispose que "les projets de construction sont mis à l'enquête publique durant 30 jours dans la ou les communes territoriales intéressées", étant rappelé que la loi sur les routes s'applique également aux servitudes de passage public (art. 1er al. 2 LRou).

Par conséquent, l'enquête repose sur une base légale claire et suffisante.

Par ailleurs, c'est à juste titre que le plan routier a été soumis à l'enquête publique avant l'obtention de la servitude de passage public. En effet, conformément à l'art. 14 al. 1er LRou, une expropriation n'est possible que sur la base d'un plan routier préalablement adopté.

Dès que le plan routier aura été adopté par le Conseil communal, puis approuvé par le Département cantonal compétent, la Commune pourra tenter d'obtenir une servitude de passage public conventionnellement, de gré à gré, ou engager une procédure d'expropriation formelle. Une fois la servitude de passage public obtenue, les travaux pourront avoir lieu.

Dans un deuxième grief, l'opposante critique le fait que le passage prévu aura une largeur d'1.50 m pour la partie située à l'intérieur de l'arborisation maintenue, alors que l'art. 7 du règlement du PPA "En Bonjean" prévoit une largeur de 1.20 m.

Réponse:

On rappelle tout d'abord que selon la norme VSS 640 070, la largeur minimale des cheminements piétonniers doit être de 2.00 m. En l'espèce et compte tenu de l'arborisation existante, cette largeur minimale a été réduite à 1.50 m. Une largeur d'1.20 m, comme envisagée lors de l'élaboration du PPA "En Bonjean", est insuffisante pour assurer une voie de passage convenable pour les piétons. Par ailleurs, l'atteinte à la propriété de la recourante a été largement diminuée par rapport à ce qui avait été initialement prévu dans le PPA "En Bonjean", en réduisant la longueur du cheminement sur la parcelle N° 753 et en le positionnant en bordure de la chaussée existante avec une emprise maximale de 1.00 m sur cette parcelle.

Dans un troisième et dernier moyen, l'opposante estime que l'existence d'un trottoir suffirait amplement à permettre aux piétons de rejoindre la gare CFF et les transports publics. Le cheminement piétonnier serait de nature à causer d'importantes nuisances à la propriétaire, dont le fonds serait menacé par des intrusions intempestives, de personnes et d'animaux, dans son propre jardin. L'intérêt public ne serait pas démontré pour justifier le déboisement d'une partie de la végétation, qui protège la propriété de Mme Baccouche des bruits et des nuisances publiques. En résumé, l'opposante invoque une absence d'intérêt public suffisant.

Réponse:

Cet argument surprend, puisque le projet soumis à l'enquête publique du 7 décembre 2013 au 5 janvier 2014 prévoit précisément la création d'un trottoir le long de la parcelle N° 753, en lieu et place du cheminement initialement prévu, lors de l'élaboration du PPA "En Bonjean", serpentant au travers de la partie Sud-Est arborisée de la parcelle N° 753.

Comme déjà relevé, le chemin piétonnier, comprenant le trottoir allant être réalisé le long de la parcelle N° 753, devra permettre aux habitants du PPA "En Bonjean" de rejoindre l'axe de mobilité douce, ceci depuis et en direction du centre de la Ville de Morges, passant par le chemin Claude-Anet et la rue des Uttins ou le long de l'avenue Ignace-Paderewski. De plus, ce chemin participe au réseau de liaisons piétonnes internes au PPA.

Ce chemin permettra aussi à une partie des habitants du PPA "En Bonjean" de rejoindre facilement les futurs arrêts des transports publics sur la route de Tolochenaz. Un chemin piétonnier transversal permet aussi de rejoindre les arrêts des transports publics situés en bordure de l'avenue de Riond-Bosson, ceci grâce au passage inférieur sous les voies CFF récemment mis en service.

La situation actuelle est dangereuse, des piétons empruntant une bande cyclable sans aucune protection par rapport aux véhicules qui circulent en direction de Saint-Prex. L'intérêt public au projet paraît manifeste.

Enfin, une clôture sera aménagée à l'arrière du cheminement projeté et le rideau végétal existant sera complété si nécessaire, afin d'exclure une atteinte au caractère privé de cette propriété.

La Municipalité propose donc de lever l'opposition formulée par Mme Leila Baccouche.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter, au titre de nouvel aménagement routier, le projet de création d'un chemin piétonnier au lieu-dit "En Bonjean", parcelles N°s 3277, 4120 et 753, tel que soumis à l'enquête publique du 7 décembre 2013 au 5 janvier 2014, l'approbation du Département des infrastructures et des ressources humaines étant réservée;
2. de lever l'opposition suscitée par ce projet;
3. d'adopter le projet de réponse à l'opposition, figurant dans le présent préavis;
4. d'autoriser la Municipalité à acquérir la servitude de passage public nécessaire pour la création du nouveau cheminement piétonnier, de gré à gré ou par une procédure d'expropriation formelle;
5. d'autoriser la Municipalité à entreprendre toute démarche pour mener ce projet à terme et, le cas échéant, à plaider si nécessaire devant toute instance dans cette affaire.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 mars 2014.

le syndic	le secrétaire
Vincent Jaques	Giancarlo Stella

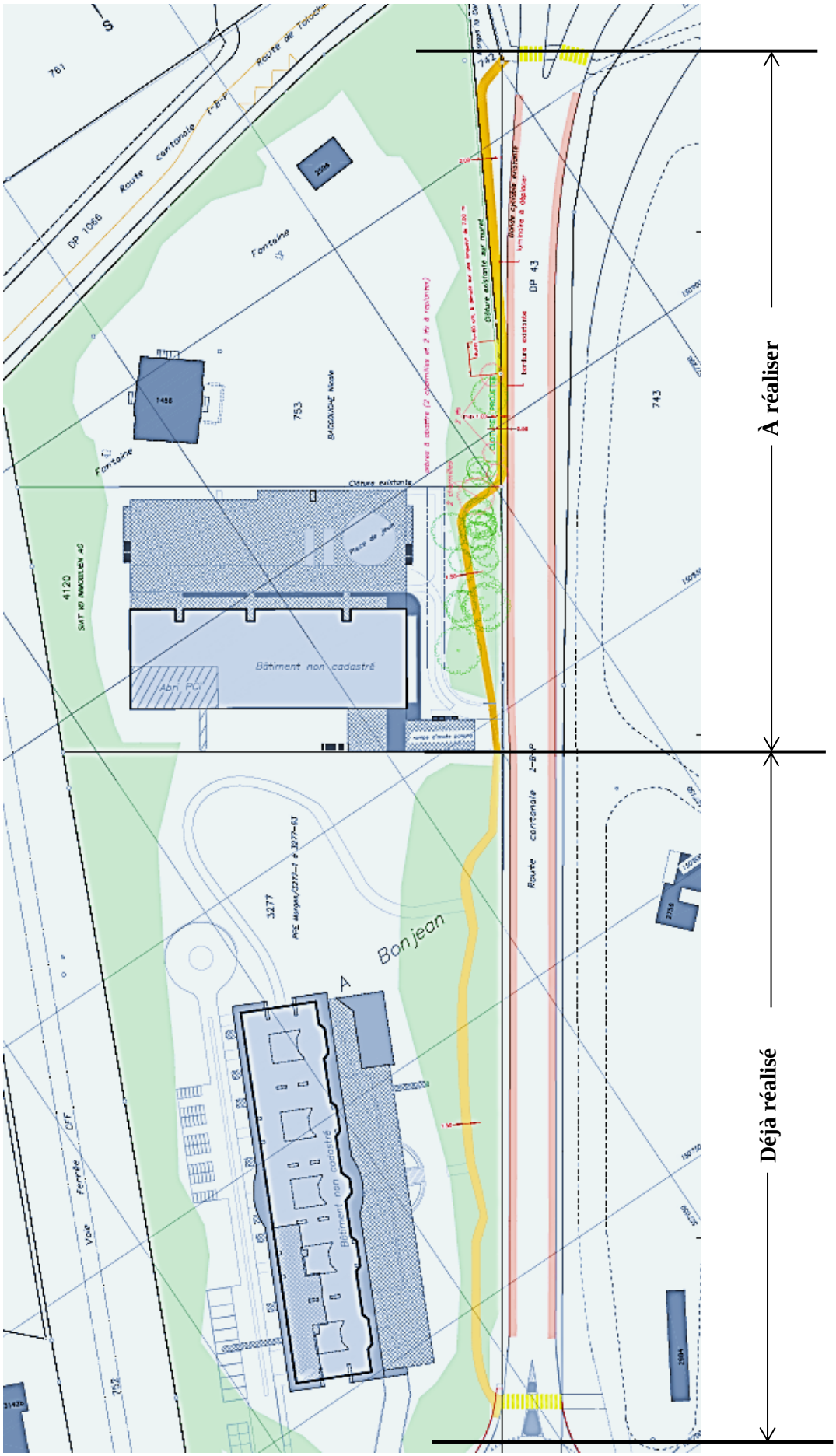
À réaliser
Déjà réalisé
Bâtiment non cadastré
Bonjean
Route cantonale I-B-P
Fontaine
Clôture existante
Voie ferrée CFF
DP 43
DP 1066
Route de Toloche
Route cantonale I-B-P
Bâtiment non cadastré
Abri PCI
Place de jeux
Clôture existante
Clôture existante sur muret
Bordure existante
Clôture existante
Clôture existante
Fontaine
Fontaine
BACCOUCHE Nicole
SIAT KO IMMOBILIEN AG
PPE Morgan/3277-1 à 3277-63
761
753
743
742
752
4120
3277
1456
2586
2758
2984